



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2022-017

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 19-2022-03-01-00002 - liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (6 pages) Page 5
- 19-2022-02-21-00003 - Retrait agrément de Monsieur Bruno CHAVIALLE (2 pages) Page 12

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

- 19-2022-03-15-00001 - ARRETE n° DDETSPP1920220783 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CALAVITA Anna (2 pages) Page 15
- 19-2022-03-10-00001 - ARRETE n°DDETSPP1920220726 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur D'ANGONA Lucas (2 pages) Page 18

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

- 19-2022-03-03-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Brive la gaillarde et du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle (1 page) Page 21
- 19-2022-03-03-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (1 page) Page 23
- 19-2022-03-01-00006 - Délégation de signature - Service de gestion comptable de tulle (3 pages) Page 25

Direction départementale des territoires / Direction / Direction

- 19-2022-02-28-00003 - Arrêté modificatif du 28 février 2022 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

- 19-2022-02-25-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre du groupement foncier rural de Beauséjour de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000, relatif à l'étang n°190390400, situé au lieu-dit "Lachaud de Pranchere", commune de Champagnac-la-Noaille. (4 pages) Page 32
- 19-2022-03-07-00005 - Arrêté préfectoral n°19-2021-000304 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement et à la mise en conformité d'une pisciculture de valorisation touristique, communes de Pierrefitte et Chamboulive, délivré à Monsieur Nathan Smith et Madame Tammy Leathem. (10 pages) Page 37

19-2022-03-07-00006 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00303 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement et à la mise en conformité d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Chamboulive, délivré à Monsieur Nathan Smith et Madame Tammy Leathem. (10 pages)	Page 48
19-2022-02-25-00002 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation restreinte dégâts de gibiers - 18 décembre 2019. (2 pages)	Page 59
Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /	
19-2022-02-18-00002 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Corrèze (6 pages)	Page 62
Direction départementale d incendie et de secours /	
19-2022-03-01-00001 - Arrêté 2022-04 portant inscription sur la liste départementale des médecins assurant la permanence de la chefferie santé (1 page)	Page 69
Direction des services départementaux de l éducation nationale /	
19-2022-03-03-00004 - Arrêté relatif à la carte scolaire du premier degré - Rentrée 2022 (2 pages)	Page 71
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /	
19-2022-03-01-00004 - Arrêté portant agrément pour l'enseignement aux premiers secours de la Croix rouge française de la Correze 01 03 2022 (2 pages)	Page 74
19-2022-03-01-00005 - Arrete portant agrément pour l'enseignement aux premiers secours du SDIS 19 01 03 2022 (2 pages)	Page 77
19-2022-03-08-00001 - Arrêté portant nomination à un jury de secourisme PAE FPSC à l'école de gendarmerie de Tulle le 21 mars 2022 (2 pages)	Page 80
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2022-03-07-00004 - arrêté instituant la commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle (4 pages)	Page 83
19-2022-03-11-00002 - arrêté modifiant le lieu d'implantation des 2 bureaux de vote de Cublac pour l'élection présidentielle et les élections législatives (1 page)	Page 88
19-2022-03-11-00005 - arrêté modifiant le lieu d'implantation des 2 bureaux de vote de Seilhac pour l'élection présidentielle et les élections législatives (1 page)	Page 90
19-2022-03-11-00001 - arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote d'Aix pour l'élection présidentielle et les élections législatives (1 page)	Page 92

19-2022-03-11-00003 - arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote de Saint Bonnet Elvert pour l'élection présidentielle (1 page)	Page 94
19-2022-03-11-00004 - arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote de Saint-Pardoux l'Ortigier pour l'élection présidentielle et les élections législatives (1 page)	Page 96
19-2022-03-11-00006 - arrêté portant transfert d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Vigeois (1 page)	Page 98

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle
/

19-2022-03-14-00001 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Crouzet (2 pages)	Page 100
19-2022-03-14-00002 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Troubade (2 pages)	Page 103
19-2022-03-14-00003 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section des Plaines (2 pages)	Page 106
19-2022-03-14-00004 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section du Mons de Sarroux (2 pages)	Page 109

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-03-01-00002

liste départementale des services et personnes
habilités à être désignés en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs



Service emploi, solidarités, insertion

ARRÊTÉ

**fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze pour la création d'un service mandataires à la protection des majeurs.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de délégué aux prestations familiales à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 transférant l'autorisation accordée à l'association Office social Croix-Marine au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze dont le siège social est au 23 rue Aimé Audubert, BP 23, 19001 TULLE Cedex, à compter du 1^{er} mai 2014;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Considérant les demandes de cessation d'activité et de retrait d'agrément enregistrées par les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/4A/2011/1423 du 30 mars 2021 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

1. en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.) 12 place Martial
Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40 – courriel : udaf19@udaf19.fr

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

MSA Services Limousin - Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive téléphone : 05.55.93.41.32 – courriel : tutelles.limousin@msa-services.fr

2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel auprès du :

Tribunal de Brive :

Madame Dominique BARRET, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26 – courriel : dominiquebarret@yahoo.fr

Madame Sylvie BRUN, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46 - courriel : sylvie.brun83@sfr.fr

Madame Laure CAMPAIN : 11 bis chemin de Lunade 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60 – courriel : tutela@laurecampion.fr

Madame Laurence CASTAGNÉ, Mas Vidal, 19120 Bilhac – téléphone : 05.55.91.07.58 ou 06.07.61.05.99 – courriel : laurence.cast.pro@gmail.com

Monsieur Marc DOURET, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 06.08.92.25.27 ou 05.55.17.16.01 – courriel : marc.douret@gmail.com

Madame Christelle DRELANGUE, 47 Le Peyroux, 19360 Malemort – téléphone : 06.32.97.52.62 – courriel : mjpm@christelledrelangue.ovh

Madame Béatrice FAYEL, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou 07.68.50.22.17 – courriel : beablue@orange.fr

Madame Amandine FONS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06 60 26 64 25 – courriel : amandine.fons@l3m19.fr

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm19.fr

Madame Virginie MAYS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06.60.30.39.47 – courriel : virginiemays@mjpm19.fr

Madame Josette MEYSSIGNAC, 5 rue Maurice Ravel, 19100 Brive – téléphone : 05.55.17.16.01 ou 06.87.36.73.26 – courriel : meymjpm@gmail.com

Madame Corinne MOULINOUX, 34 Ter rue des Bournas, 19200 Ussel – téléphone : 06.33.96.30.52 – courriel : cmoulinoux@mjpm19.com

Madame Delphine PEUCH, 20 rue du Lavoir, 19360 Venarsal – téléphone : 06.07.14.92.37

Madame Yvette, Léonide AUBESSARD, La Graule – 81 impasse des deux prairies, 19800 VITRAC SUR MONTANE – téléphone : 06 80 92 22 20 – courriel : leonide.aubessard@outlook.fr

Madame Sandra NEAU, 12 rue Nicolas Flamel, 19360 Malemort – téléphone : 06 71 26 66 11 – courriel : sandra.neau-mjpm@mjpmsneau.fr

Madame Sandrine VOULLET, 1 place de la mairie, 19700 Saint-Clément – téléphone : 06 61 30 44 47 – 05 55 26 92 77 – courriel : sandrine.voullet@l3m19.fr

Tribunal de Tulle :

Madame Dominique BARRET, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26 – courriel : dominiquebarret@yahoo.fr

Madame Sylvie BRUN, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46 – courriel : sylvie.brun83@sfr.fr

Madame Laure CAMPAIN : 11 bis chemin de Lunade 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60 – courriel : tutela@laurecampion.fr

Madame Christelle DRELANGUE, 47 Le Peyroux, 19360 Malemort – téléphone : 06.32.97.52.62 – courriel : mjpm@christelledrelanque.ovh

Madame Judith DUMAY, 22, avenue de la Gare, 19340 Eygurande – téléphone : 05.55.46.65.45 ou 06.17.54.20.23 – courriel : jdumay.mjpm@hotmail.com

Madame Béatrice FAYEL, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou 07.68.50.22.17 – courriel : beablue@orange.fr

Madame Amandine FONS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06 60 26 64 25 – courriel : amandine.fons@l3m19.fr

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm19.fr

Madame Catherine KOMAN, Cabinet de Protection des Majeurs – 2 place de la Victoire, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.46.29.20 / 06.18.23.23.19 – courriel : catherine@cpm-koman.fr

Madame Virginie MAYS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06.60.30.39.47 – courriel : virginiemays@mjpm19.fr

Madame Corinne MOULINOUX, 34 Ter rue des Bournas, 19200 Ussel – téléphone : 06.33.96.30.52 – courriel : cmoulinoux@mjpm19.com

Madame Delphine PEUCH, 20 rue du Lavoisier, 19360 Venarsal – téléphone : 06.07.14.92.37

Madame Yvette, Léonide AUBESSARD, La Graule – 81 impasse des deux prairies, 19800 VITRAC SUR MONTANE – téléphone : 06 80 92 22 20 – courriel : leonide.aubessard@outlook.fr

Madame Sandra NEAU, 12 rue Nicolas Flamel, 19360 Malemort – téléphone : 06 71 26 66 11 – courriel : sandra.neau-mjpm@mjpmsneau.fr

Madame Sandrine VOULLET, 1 place de la mairie, 19700 Saint-Clément – téléphone : 06 61 30 44 47 – 05 55 26 92 77 – courriel : sandrine.voullet@l3m19.fr

1. en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement ayant validé leur certificat national de compétence :

Madame Murielle FOUILLADE : préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allasac – téléphone 05.55.84.89.89

- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dautier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00

Madame Isabelle BOURBOULOU préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48/ 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allasac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dautier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00

Madame Chantal BARRON, préposée du Foyer de vie et du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'association de Faugeras, 939 route du château de Faugeras, Faugeras, 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX – téléphone : 05 55 73 88 62 – courriel : foyer-de-faugeras.barron@orange.fr

Madame Catherine CHASSAGNE, préposée au centre hospitalier du pays d'Eygurande, La Cellette - 19340 Monestier Merlines - téléphone : 05.55.94.32.07 – courriel : cchassagne@chpe.fr

Madame Camille JENTY, préposée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 14 avenue Raymond Poincaré, 19400 Argentat - téléphone : 05.55.28.18.93 – courriel : mijpm@ehpad-argentat.fr

Madame Delphine SALES, préposée de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du Vieux Chêne – 19220 Servières le Château – téléphone : 05.55.28.55.00

Madame Marie-Christine MAURY, préposée de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du vieux chêne, 19220 Servières-le-Château - téléphone : 05.55.28.55.00 – courriel : mcmmaury@epdacorreze.fr

Madame Isabelle SALECROIX, préposée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- « Les Gabariers », 11 rue Saint-Roch, 19120 Beaulieu-sur-Dordogne - téléphone : 05.55.91.30.00 / 05.55.91.95.12 – courriel : i.salecroix@chg-beaulieu.fr
- «Le Clos Joli » - 19500 Meyssac

Madame Mireille VIGNAL, préposée au centre hospitalier, 2 avenue du docteur Roulet, 19200 Ussel- Cedex - téléphone : 05.55.96.43.03 – courriel : m.vignal@ch-ussel.fr

Madame Christine FAURE préposée de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Charles Gobert, La Choisne, 19520 Mansac – téléphone : 05.55.22.80.00

Monsieur Frédéric BONELY, préposé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Les Milles Sources, 25 avenue du 8 mai 1945, 19260 Treignac – téléphone : 05.55.98.60.00

Article 2 : La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1. en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.), 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40 – courriel : udaf@udaf.fr

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20

MSA Services Limousin, Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 Brive – téléphone : 05.55.93.41.32

2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Tribunal de Tulle :

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Tribunal de Brive :

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

- en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

MSA Services Limousin, Résidence Alibert 11 bis - 13 rue Fernand Alibert – 19100 BRIVE – téléphone : 05.55.93.41.32

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 octobre 2016 fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tulle et de Brive ;
- au juge des tutelles près le tribunal judiciaire de Tulle ;
- aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire de Brive ;

- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Brive ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

01 MARS 2022

La Préfète de la Corrèze

Salima SAA

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-02-21-00003

Retrait agrément de Monsieur Bruno CHAVIALLE



Service emploi, solidarités, insertion

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément de Monsieur Bruno CHAVIALLE
pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.471-3, L.472-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L471-2 et L.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 01 juillet 2015 donnant l'agrément à Monsieur Bruno CHAVIALLE pour exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur la Corrèze ;

Vu la convention de financement du 13 mai 2016 passé avec l'Etat et Monsieur Bruno CHAVIALLE pour obtenir un financement public des activités de mandataire judiciaire individuel de Monsieur Bruno CHAVIALLE.

Considérant que le juge des tutelles a retiré l'ensemble des mesures de protection de majeur à Monsieur Bruno CHAVIALLE en 2019 ;

Considérant que Monsieur Bruno CHAVIALLE n'a pas donné réponse à la lettre recommandée du 3 novembre 2021 avec accusé de réception, retirée le 12 novembre 2021 lui portant injonction de répondre sous peine de retrait de son agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze

ARRÊTE

Article 1er : Il est prononcé le retrait d'agrément de Monsieur Bruno CHAVIALLE résidant, Le Puy Vendrier – 15400 Collandres, à la date du 1^{er} février 2022.

Article 2 : Le retrait de l'agrément vaut radiation de Monsieur Bruno CHAVIALLE de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Corrèze.

Article 3 : En application de l'article L.473-1 du code de l'action sociale et des familles, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Articles 4 : Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

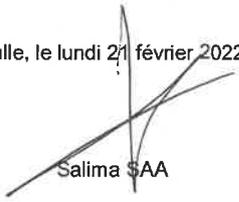
- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente qui a pris la décision
- D'un recours hiérarchique devant la Préfète de région
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administrative de Limoges.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- Au procureur de la République auprès des tribunaux judiciaires de TULLE et de BRIVE
- Aux juges de tutelles des tribunaux judiciaires du département de la Corrèze,
- A l'intéressé.

Articles 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le lundi 21 février 2022



Salima SAA

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations / Services
Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement

19-2022-03-15-00001

ARRETE n° DDETSPP1920220783 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame CALAVITA
Anna



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

ARRÊTÉ n°DDETSPP1920220783
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CALAVITA Anna

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Madame CALAVITA Anna née le 22/03/1983 à TORINO (Italie) et domiciliée professionnellement au 37 rue du Général De Gaulle - 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE;

Considérant que Madame CALAVITA Anna remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame CALAVITA Anna, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 37 rue du Général De Gaulle 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Madame CALAVITA Anna s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame CALAVITA Anna pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Madame CALAVITA Anna a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19-46.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

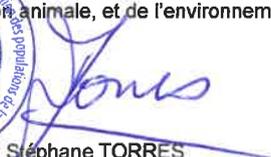
Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame CALAVITA Anna.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 15/03/2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service de la santé,
de la protection animale, et de l'environnement



Dr Stéphane TORRES



Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations / Services
Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement

19-2022-03-10-00001

ARRETE n°DDETSPP1920220726 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur D'ANGONA
Lucas



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

ARRÊTÉ n°DDETSPP1920220726
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur D'ANGONA Lucas

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur D'ANGONA Lucas né le 17/05/1996 à BRIVE LA GAILLARDE(19) et domicilié professionnellement au Champeau - 19000 TULLE;

Considérant que Monsieur D'ANGONA Lucas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRÊTE

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur D'ANGONA Lucas, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Champeau 19000 TULLE.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Monsieur D'ANGONA Lucas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Monsieur D'ANGONA Lucas pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur D'ANGONA Lucas a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : 19.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

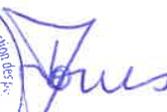
Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Monsieur D'ANGONA Lucas.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 10/03/2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service de la santé,
de la protection animale, et de l'environnement


Dr Stéphane TORRES

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2022-03-03-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière de Brive la
gaillarde et du service de la publicité foncière et
de l'enregistrement de Tulle

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Brive la Gaillarde
et du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle**

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière de Brive la Gaillarde et le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle seront fermés à titre exceptionnel du mardi 29 mars 2022 au lundi 4 avril 2022 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tulle, le **3 MARS 2022**

Par délégation du préfet,

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2022-03-03-00001

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des finances publiques
de la Corrèze

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze**

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 27 mai 2022, vendredi 15 juillet 2022 et lundi 31 octobre 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tulle, le **- 3 MARS 2022**

Par délégation du préfet,

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2022-03-01-00006

Délégation de signature - Service de gestion
comptable de tulle

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CORREZE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Tulle,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à :

- MME VITTE Chrystèle, inspectrice des finances publiques.

adjoints au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite dans la limite de 1000 €
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LULLIER Thomas	Contrôleur	10 mois	5 000 €
MASSONNAUD Claudine	Contrôleur	10 mois	5 000 €
BLANCO Marie Béatrice	Agent	10 mois	2 000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 01/03/2022.

Le Comptable mandataire

Christophe DUBUIS

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2022-02-28-00003

Arrêté modificatif du 28 février 2022 fixant la
composition du comité technique de la direction
départementale des territoires de la Corrèze

**Arrêté modificatif
fixant la composition du comité technique
de la direction départementale des territoires de la Corrèze**

La directrice départementale des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018-01 du 24 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 portant désignation des membres du comité technique de la DDT 19 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département de la Corrèze,

Vu la désignation des représentants de la section FO, par courriel du 21 février 2022, faisant suite au départ de Mme Florence MARTIN ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze est modifié comme suit :

Est nommée représentant(e) de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze, la directrice départementale, présidente ou en cas d'impossibilité, le directeur adjoint.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Catherine VALETTE-LEYRAT (FO)	Marie-Christine MARTIN (FO)
Annie TARTARIN (FO)	Catherine LEYRAT (FO)
Marie-Laure FRANCH (UNSA)	Philippe MARCOU (UNSA)
Véronique BOURGUIGNON (UNSA)	Jean-François AURIAC (UNSA)
Sylvie SERRE (CGT)	Michelle REDONDIE (CGT)

Article 3 : L'arrêté du 30 juin 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze est abrogé.

Tulle, le **28 FEV. 2022**

La directrice départementale



Marion SAADE

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-02-25-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre du groupement foncier rural de Beauséjour de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000, relatif à l'étang n°190390400, situé au lieu-dit "Lachaud de Pranchere", commune de Champagnac-la-Noaille.



Service environnement, police de l'eau,
risques

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre du Groupement Foncier Rural de Beauséjour
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000,
relatif à un étang n°19 039 0400
situé lieu-dit « Lachaud de Pranchere ».**

COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant délégation de signature à Chrystel SGARD chargée d'exercer les fonctions de cheffe du service environnement, police de l'eau, risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement à la DDT 19, transmis au Groupement Foncier Rural de Beauséjour par courrier recommandé en date du 20 janvier 2022, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation de son plan d'eau situé lieu-dit « Lachaud de Pranchere », commune de Champagnac-la-Noaille ;

Vu les observations exprimées par le représentant du groupement foncier rural de Beauséjour à l'occasion d'une visite sur place le 25 janvier 2022 ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 27 octobre 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le barrage de retenue en terre est envahi de végétation : de nombreux arbres y sont présents, il y a un moine véritable, mais celui-ci ne fonctionne pas correctement. Le déversoir de crue est inopérant. Il n'y a pas de système permettant une décantation efficace. Le ruisseau d'alimentation ne transite plus par la dérivation mais se jette directement dans le plan d'eau ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000, à savoir :

- L'article 3 qui prévoit (...) La prise destinée à l'alimentation du plan d'eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^{ème} du module, (...), la prise d'eau sera repensée et aménagée de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

- L'article 5 qui prévoit (...) L'évacuation des eaux sera assurée par un moine permettant l'évacuation des eaux de fond, (...).

- L'article 9 qui prévoit (...) la digue devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation-ligneuse ne devra être maintenue (...).

- L'article 12 qui prévoit (...) L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par l'installation à l'entrée du plan d'eau, ainsi que sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles scellées (...) Une grille scellée sera installée au niveau du déversoir de crue (...).

- L'article 17 qui prévoit (...) La dérivation sera aménagée afin de rendre l'ouvrage de barrage totalement franchissable (...).

- L'article 20 qui prévoit (...) Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place (...).

Considérant les conséquences directes ou indirectes du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant que le plan d'eau du Groupement Foncier Rural de Beauséjour génère des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique en ne maintenant pas dans le cours d'eau le débit minimal autorisé en période d'étiage, et en augmentant la température de l'eau en sortie du plan d'eau, perturbant ainsi l'équilibre de la ressource en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure le Groupement Foncier Rural de Beauséjour de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté.

Le Groupement Foncier Rural de Beauséjour est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 en mettant en place une prise d'eau qui permet le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^{ème} du module, et qui permet le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau ;
- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 en remettant en état de fonctionner le moine véritable existant ;
- les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 en fauchant ou débroussaillant, sans utilisation de produits désherbants ou débroussaillants, pour qu'aucune végétation ligneuse ne subsiste sur le barrage ;
- les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 en installant des grilles scellées réglementaires en entrée et en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue) ;
- les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 en réaménageant la dérivation ;
- les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 en installant un bassin de décantation.

Article 2 : Respect des délais.

Le Groupement Foncier Rural de Beauséjour est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 juin 2023.

Le propriétaire transmettra à la préfète, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

Article 3 : Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Groupement Foncier Rural de Beauséjour, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- obliger le Groupement Foncier Rural de Beauséjour à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place du Groupement Foncier Rural de Beauséjour et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de dix euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié au Groupement Foncier Rural de Beauséjour.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Champagnac-la-Noaille pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Champagnac-la-Noaille,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 25 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,


Chrystel SGARD

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-03-07-00005

Arrêté préfectoral n°19-2021-000304 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement et à la mise en conformité d'une pisciculture de valorisation touristique, communes de Pierrefitte et Chamboulive, délivré à Monsieur Nathan Smith et Madame Tammy Leathem.



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 19-2021-00304
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT ET
À LA MISE EN CONFORMITÉ
D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE PIERREFITTE et CHAMBOULIVE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, partie législative ;
- Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n°19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;
- Vu la demande reçue le 13 septembre 2021, présentée par Madame Tammy LEATHEM et Monsieur Nathan SMITH appelé ci-dessous « pétitionnaire » et propriétaire, relative au renouvellement

d'autorisation et à la mise en conformité d'une pisciculture à valorisation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité en date du 23 novembre 2021;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation :

Madame Tammy LEATHEM et Monsieur Nathan SMITH, demeurant au lieu dit « Le Buge », 19450 Chamboulive sont bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n°191660100 à usage d'agrément, situé au lieu-dit « Le moulin du Vicomte », commune de Pierrefitte et de Chamboulive, cadastré respectivement section C, parcelle n° 5 et section AY, parcelle n° 200 , tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau : FRFR496B_5 : Le Rujoux

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5 % du QMNA5	1.2.1.0.1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

Longueur de cours d'eau initiale : 160 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités : conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plan d'eau Superficie : 6 500 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Autorisation	09-06-2021 TREL2018473A
Obstacle à l'écoulement des crues 5 m	3.1.1.0. 1°/	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Obstacle à la continuité écologique 5 m	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une fiche synoptique fournie par le pétitionnaire est annexée au présent arrêté. Elle résume l'état initial, le projet et ses aménagements.

Article 3 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire respecte toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " véritable ou moine immergé couplé avec siphon est en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier est calée à environ 0,80 m du fond si la présence d'un siphon.

Dans le cas présent un moine véritable est en place, une grille d'espacement 10 mm / cm maximum et d'une hauteur de 20 cm minimum est mise en place.

Canal de dérivation

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 4,8 l/s. Elle doit être conçue de

manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau doit être franchissable par les poissons.

À noter, une seconde prise d'eau était présente en aval de la première, elle est supprimée et évacuée du site.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance. Dans le cas présent, le plan d'eau est muni d'un moine véritable.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus de la cote du fonctionnement normal est en place.

Un évacuateur de crue est aménagé sur une extrémité du barrage. Celui-ci est, insuffisant et amendé pour permettre d'évacuer le débit de la crue centennale avant la mise en charge du point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement, permet l'évacuation de ladite crue, en écoulement libre, (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche sèche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau. Un perré anti-batillage est conseillé pour la sécurité de la digue et éviter l'érosion.

L'évacuateur de crue est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage possède au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

Bassin de décantation

Le plan d'eau n'est pas équipé d'un bassin de décantation à l'aval et le propriétaire ne possède pas la parcelle à l'aval, sa limite de propriété est en pied de digue et ne permet pas la construction de cet aménagement.

Une digue immergée est réalisée pour retenir les fines en amont de la digue et favoriser la décantation dans le plan d'eau. Cela nécessite un curage en amont de cette digue. Un dispositif de moine immergé sera présent afin de limiter le départ de fines lors des vidanges.

Pendant la période de vidange la totalité du débit s'écoulera dans la dérivation afin de ne pas remobiliser les fines lorsque le moine immergé sera ouvert.

4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

- 1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, est strictement interdite ;
 - l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
 - l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
 - l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) sont réalisés à partir d'établissement agréés. La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture, (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulent *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation amont permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, pour décanter le culot de vase. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. De plus, un maximum de boue est curée et épandue sur les parcelles.

Tout incident est déclaré immédiatement à la directrice départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie a une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude hydraulique du 13 septembre 2021 fourni par le pétitionnaire.

Le demandeur avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage est maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne s'y développe. L'utilisation de produits chimiques herbicides ou fongicides est interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale sont portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires (service de police de l'eau). Celle-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration à la préfète (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire en fait part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la CORREZE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présenté pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de la commune de Pierrefitte et Chamboulive,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **- 7 MARS 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques,



Chrystel SGARD

ANNEXE

5. FICHE SYNOPTIQUE

Cadres réservés à l'administration

N° :

Commune de l'étang **CHAMBOULIVE**

Lieu-dit : **Moulin du Vicomte**

Nom du propriétaire : **M Smith Nathan**

Cadastre : **AY 200 -**

Caractéristiques :

Surface : **6500 + 400 m²**

Hauteur de digue : **5 m**

Etat Initial :

<ul style="list-style-type: none">• <i>Sur Sources et cours d'eau</i>• <i>Système d'évacuation des eaux de fond : Moine</i>• <i>Revanche totale : 80cm</i>• <i>Entretien de la digue :</i>• <i>Grilles : oui</i>• <i>Pêcherie : oui</i>• <i>Système de décantation : néant</i>	<p><i>Statut : Pisciculture à valorisation touristique</i></p> <p><i>Alimentation : cours d'eau</i></p>
--	---

Données hydrauliques :

Module = **28.4 l/s** QMNA₅ = **4.8 l/s**

Q10 = **1800 l/s**

Q100 = **2400 l/s**

Diagnostic de l'étude :

↳ **Dérivation:** Existante en rive droite – Réaménagement du partiteur en amont

↳ **Barrage:** Renforcement du barrage - Mise en place d'un perré anti batillage

↳ **Système d'évacuation des eaux de fond :** Moine existant avec planche supérieure à caler en priorité sur le déversoir

↳ **Déversoir :** ouverture en gueule : 2 x 1m70 profondeur maxi 0.70 m
Traversée maçonnée à restaurer
Grille 20 cm de hauteur en amont
Dispositif de dissipation à créer en aval

↳ **Système permettant le respect du débit réservé dans le cours d'eau en tout tant :**
Par la dérivation

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-03-07-00006

Arrêté préfectoral n°19-2021-00303 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement et à la mise en conformité d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Chamboulive, délivré à Monsieur Nathan Smith et Madame Tammy Leathem.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 19-2021-00303
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT ET
À LA MISE EN CONFORMITÉ
D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE CHAMBOULIVE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande reçue le 13 septembre 2021, présentée par madame Tammy LEATHEM et Monsieur Nathan SMITH appelé ci-dessous « pétitionnaire » et propriétaire, relative au renouvellement d'autorisation et à la mise en conformité d'une pisciculture à valorisation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité en date du 23 novembre 2021;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation :

Madame Tammy LEATHEM et Monsieur Nathan SMITH, demeurant au lieu dit « Le Buge », 19450 Chamboulive sont bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n°190373100 à usage d'agrément, situé au lieu-dit « les Rivières », commune de Chamboulive, cadastré section AC, parcelles n° 352 et 356, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau : FRFR496B_5 : Le Rujoux

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5 % du QMNA5	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

Longueur de cours d'eau initiale : 260 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plan d'eau Superficie : 29 700m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Autorisation	09-06-2021 TREL2018473A
Obstacle à l'écoulement des crues 6 m	3.1.1.0. 1°/	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Obstacle à la continuité écologique 6 m	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une fiche synoptique fournie par le pétitionnaire est annexée au présent arrêté. Elle résume l'état initial, le projet et ses aménagements.

Article 3 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire respecte toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " véritable ou moine immergé couplé avec siphon est en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier est calée à environ 0,80 m du fond si la présence d'un siphon.

Dans le cas présent un moine véritable est en place, une grille d'espacement 10 mm / cm maximum et d'une hauteur de 20 cm minimum est mise en place.

Le plan d'eau étant alimenté par deux cours d'eaux, est aménagé par un dispositif de restitution du débit réservé à l'aval. Le cas échéant un perçage dans le moine véritable couplé à une vanne quart de tour permet le maintien du débit réservé à l'aval. Ce débit s'élève à 3,2 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit réservé dans la pêcherie.

Le suivi du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance. Dans le cas présent, le plan d'eau est muni d'un moine véritable.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus de la cote du fonctionnement normal est en place.

Un évacuateur de crue est aménagé sur une extrémité du barrage. Celui-ci est, insuffisant et amendé pour permettre d'évacuer le débit de la crue centennale avant la mise en charge du point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement, permet l'évacuation de ladite crue, en écoulement libre, (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche sèche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

L'évacuateur de crue est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage possède au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue. Un perré anti-batillage est conseillé pour la sécurité de la digue et éviter l'érosion.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

Bassin de décantation

Le plan d'eau est équipé d'un bassin de décantation à l'aval direct de la pêcherie, en rive gauche, permettant une gestion fine des vidanges. Il est en dérivation du cours d'eau et sera alimentée par le by-pass présent en sortie de pêcherie.

Aucune communication en fonctionnement normal du bassin de décantation avec le cours d'eau ne doit avoir lieu. Le curage du bassin après chaque vidange est fortement conseillé afin à éviter le relargage de sédiments lors de fortes pluie dans le cours d'eau.

4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, est strictement interdite ;

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;

- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) sont réalisés à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture, (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulent *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation en rive gauche permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, pour décanter le culot de vase. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. De plus, un maximum de boue est curée et épandue sur les parcelles.

Tout incident est déclaré immédiatement à la directrice départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie a une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude hydraulique du 13 septembre 2021 fourni par le pétitionnaire.

Le demandeur avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage est maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne s'y développe. L'utilisation de produits chimiques herbicides ou fongicides est interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale sont portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires (service de police de l'eau). Celle-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration à la préfète (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire en fait part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la CORREZE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

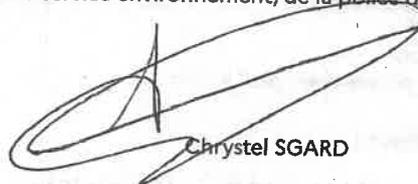
Article 17 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le maire de la commune de Chamboulive,
 - la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
 - le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

7 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques,



Chrystel SGARD

ANNEXE

5. FICHE SYNOPTIQUE

Cadres réservés à l'administration

NP

Commune de l'étang CHAMBOULIVE

Lieu-dit : Les Rivières

Nom du propriétaire : M Smith Nathan

Cadastre : AC 352-356 -

Caractéristiques :

Surface : 19700 + 900 m²

Hauteur de digue : 6 m

Etat Initial :

<ul style="list-style-type: none">• Sur Sources et cours d'eau• Système d'évacuation des eaux de fond : moine• Revanche totale : 90cm• Entretien de la digue :• Grilles : oui• Pêcherie : oui• Système de décantation : petit bassin	<p>Statut : Pisciculture à valorisation touristique</p> <p>Alimentation : cours d'eau</p>
--	---

Données hydrauliques :

Module = 19 l/s QMNA₃ = 3.2 l/s Q10 = 1619 l/s Q100 = 2040 l/s

Diagnostic de l'étude :

§ Débit réservé perforation aménagée dans le moine

§ Système d'évacuation des eaux de fond : Moine existant avec planche supérieure à caler en priorité sur le déversoir

§ Déversoir : à créer

ouverture en gueule : 3m profondeur maxi 0.80 m
Traversée avec buse de 1000mm
Grille 20 cm de hauteur en amont avec muret de 30cm
Dispositif de dissipation à créer en aval

§ Système permettant le respect du débit réservé dans le cours d'eau en tout état :
Entre les planches du moine

Décantation :

Création d'un bassin de 25m de long et 8m de largeur et 1m30 de profondeur avec dispositif de vidange et surverse stabilisée

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-02-25-00002

Décision de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage - Formation
restreinte dégâts de gibiers - 18 décembre 2019.



**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE – FORMATION RESTREINTE DÉGÂTS DE GIBIERS – 18 DÉCEMBRE 2019**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R426-8 et R426-8-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-11-02-00001 en date du 2 novembre 2021 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – formation restreinte dégâts de gibiers, réunie le 18 décembre 2019 ;

Considérant les conclusions du jugement du 27 janvier 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: Pour l'année 2019, les barèmes retenus pour l'indemnisation des dégâts de gibiers sont arrêtés comme suit :

Arbres fruitiers	Barèmes
Plant de mûrier	1,92 € / unité
Vigne	1,00 € / kg (taux de conversion volume vin/masse de raisin → 1,25)

Culture	Barèmes
Pomme-fruit	30 à 32 € / Q selon variétés et qualités, selon cahier des charges si AOC
Pomme-fruit variété « Evelina »	42,00 € / Q
Mûres	1,53 € / kg

Culture	Barèmes	Dates extrêmes d'enlèvement
Maïs grain	12,40 € / Q	25/12/19
Maïs ensilage	3,15 € / Q	15/11/19

Sarrasin	31,50 € / Q	15/11/19
----------	-------------	----------

Article 2 : La majoration applicable aux cultures bio, en l'absence de barème précisé, est de 25 % par rapport au barème conventionnel.

Article 3 : Conformément aux dispositions prévues à l'article R426-8 du code de l'environnement susvisé, une majoration de 20 % sera appliquée au barème « perte de récolte maïs-ensilage » ou « perte de récolte maïs-ensilage-bio », sous réserve du respect des conditions suivantes :

- justification de la détention d'un troupeau d'animaux domestiques,
- fourniture de facture(s) justifiant d'un rachat (factures acquittées) de maïs-ensilage, quel que soit le conditionnement, pour un volume au moins équivalent à celui qui a été détruit par le grand gibier. Si le volume racheté est inférieur au volume détruit, seul le volume racheté peut être indemnisé avec un barème majoré, le différentiel le sera alors avec le barème forfaitaire de référence,
- la date de la facture doit être postérieure à la date de la déclaration de dégâts initiale.

Si l'un de ces justificatifs n'est pas fourni par le réclamant, aucun barème majoré ne pourra être appliqué.

Article 4 : Les rendements et barèmes mentionnés sur la présente décision sont applicables pour les dossiers d'indemnisation dont l'expertise définitive a été effectuée en 2019.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le **25 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Marion SAADÉ

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2022-02-18-00002

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
commission départementale de la sécurité
routière de la Corrèze



Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R411-10, R411-11, R411-11 et R411-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation, à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Corrèze ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la sécurité routière de la Corrèze, présidée par la préfète ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

I – Représentants des administrations de l'État (membres ayant voix délibérative) :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ou son représentant.

II – Représentants des élus (membres ayant voix délibérative) :

- Conseil départemental :

Titulaires

- M. Jean-Marie Taguet, conseiller départemental du canton d'Égletons ;
- M. Jean-Jacques Lauga, conseiller départemental du canton de Seilhac-Monédières.

Suppléants

- M. Julien Bounie, conseiller départemental du canton de Brive-la-Gaillarde 2 ;
- M. Christophe Arfeuillère, conseiller départemental du canton d'Ussel.

- Association des maires :

Titulaires

- M. Daniel Vigouroux, conseiller municipal de Montaignac-sur-Doustre ;
- M^{me} Christine Corcoral, maire de Vars-sur-Roseix.

Suppléants

- M. Jean-Pierre Valadour, maire de Champagnac-la-Noaille ;
- M^{me} Sandrine Labrousse, maire de Perpezac-le-Blanc.

III – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives (membres ayant voix délibérative) :

- Fédération nationale des transports routiers (FNTR Limousin) :

Titulaire : M. François Cenut, délégué régional.

Suppléant : M. Jean-Louis Périé, administrateur.

- Comité régional du sport automobile :

Titulaire : M. Guy Troncal.

Suppléante : M^{me} Eliane Renon.

- Fédération française de motocyclisme – ligue Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : M. Didier Bouyssonie.

Suppléant : M. Jean-Marc Farge.

- Fédération française de cyclisme – ligue Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : M. Jean-Bernard Chazette.

Suppléant : M. Gilbert Vignal.

- Fédération française de cyclotourisme – ligue Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : M^{me} Arlette Eymard.

Suppléant : M. Joël Moulin.

IV – Représentants des usagers (membres ayant voix délibérative) :

- Automobile club du Limousin :

Titulaire : M. Christian Ducher, président.

Suppléants :

- M. Guy Chevalier ;
- M^{me} Karine Geneste.

- Union départementale des associations familiales de la Corrèze (UDAF 19) :

Titulaires :

- M. Jean Miginiac ;
- M^{me} Renée Champ.

Suppléants :

- M. Marcel Graziani ;
- M^{me} Anne-Marie Baubil.

- Comité départemental de la prévention routière :

Titulaires :

- M. Philippe Jourde ;
- M^{me} Adeline Depardon.

Suppléants :

- M. Marc Rances ;
- M. Jean-Pierre Favreau.

- Fédération française des véhicules d'époque :

Titulaire : M. Yves Claval.

Suppléant : M. Bernard Faucher.

- Fédération française des motards en colère (FFMC 19) :

Titulaire : M. Régis Lebigot.

Suppléant : M. Philippe Chauvet.

Article 2 : Il est créé deux sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière :

- section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » compétente pour les épreuves et compétitions sportives ;
- section spécialisée « mobilités et déplacements » relative aux problématiques de signalisation routière, de cohérence des limitations de vitesse, de passages à niveaux et de définition des zones de vigilance accrue.

Article 3 : La section spécialisée chargée des épreuves et compétitions sportives est présidée par la préfète ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A) ou par les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et d'Ussel ou leur représentant (fonctionnaire de catégorie A) pour les manifestations relevant de leur arrondissement. Elle est composée des membres suivants :

I – Représentants des administrations de l'État (membres ayant voix délibérative) :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie de la Corrèze selon la zone de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

II – Représentants des élus (membres ayant voix délibérative) :

- 1 membre titulaire du conseil départemental, ou son représentant ;
- 1 membre titulaire ou suppléant de l'association des maires, ou son représentant.

III – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives (membres ayant voix délibérative), convoqués en fonction de l'ordre du jour

- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération nationale des transports routiers (FNTR Limousin) ;
- 1 membre titulaire ou suppléant du comité régional du sport automobile du Limousin ;

- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération française de motocycliste – ligue Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération française de cyclisme – ligue Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération française de cyclotourisme – ligue Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : La section spécialisée chargée des mobilités et des déplacements est présidée par la préfète ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A) ou par les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et d'Ussel ou leur représentant (fonctionnaire de catégorie A) pour les dossiers relevant de leur arrondissement. Elle est composée des membres suivants :

I – Représentants des administrations de l'État (membres ayant voix délibérative) :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie de la Corrèze selon la zone de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

II – Représentants des élus (membres ayant voix délibérative) :

- 1 membre titulaire du conseil départemental, ou son représentant ;
- 1 membre titulaire ou suppléant de l'association des maires, ou son représentant.

III – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives (membres ayant voix délibérative), convoqués en fonction de l'ordre du jour :

- 1 membre titulaire ou suppléant de la fédération nationale des transports routiers (FNTR Limousin).

Article 5 : En fonction de l'ordre du jour de chaque réunion, les sections spécialisées peuvent être complétées par des représentants des usagers et/ou des personnalités de la commission siégeant avec voix consultative. L'avis de la section spécialisée tient lieu d'avis de la commission.

Article 6 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Les avis sont pris à la majorité des membres ayant voix délibérative et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : La convocation de la commission départementale de la sécurité routière ou de ses deux sections spécialisées est assurée soit par le bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, soit par le secrétariat général de la sous-préfecture concernée, soit par la cellule « manifestations sportives » de la sous-préfecture de Brive.

Le secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière est assuré par la mission éducation et sécurité routières de la direction départementale des territoires. Le secrétariat de la section spécialisée chargée des épreuves et compétitions sportives est assuré soit par le secrétariat général de la sous-préfecture concernée soit par la cellule « manifestations sportives » de la sous-préfecture de Brive. Le secrétariat de la commission départementale mobilité et déplacements est assuré par la mission éducation et sécurité routières de la direction départementale des territoires.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la commission.

Tulle, le **18 FEV. 2022**

La préfète

Selma BAA

Direction départementale d incendie et de
secours

19-2022-03-01-00001

Arrêté 2022-04 portant inscription sur la liste
départementale des médecins assurant la
permanence de la chefferie santé

Service Opérations CTA/CODIS
22-078

ARRÊTÉ N° 2022-04

**portant inscription sur la liste départementale
des médecins assurant la permanence de la chefferie santé**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du médecin-chef par intérim,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des médecins assurant la permanence de la chefferie santé du département de la Corrèze :

- Médecin de classe normale Rémi MATHIS, titulaire de la formation nationale aux fonctions de directeur des secours médicaux
- Médecin lieutenant-colonel Jean-Marc JACOB
- Médecin lieutenant-colonel Jean-Michel, Vianney TAUDIN
- Médecin capitaine Cyril MOESCH

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 14 mai 2020 (n° 20-04) pris pour le même objet.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **- 1 MARS 2022**

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet
Salima SAA

Claire BOUCHER

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2022-03-03-00004

Arrêté relatif à la carte scolaire du premier degré
- Rentrée 2022

Division des ressources humaines départementales
Carte scolaire 1er degré

La rectrice

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat,
- VU** le code de l'éducation, notamment les articles L212-1 et D211-9,
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** l'avis émis par le comité technique spécial départemental du 28 janvier 2022,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'Education nationale du 8 février 2022,

et

en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les mesures suivantes :

Désignation de l'école	Nombre de postes	Emplois concernés	Observations
1 - ATTRIBUTIONS			
1.1 Ecole maternelle			
Ecole d'Allasac	1	5ème emploi	Confirmation du 1/2 poste provisoire attribué R2021 + 0,5 poste
1.2 Ecole élémentaire			
Ecole Marie Curie Brive (REP+)	1	10ème emploi	
1.3 Ecoles primaires			
Ecole Bouquet Brive	1	6ème emploi	
Ecole de Chameyrat	1	5ème emploi	
Ecole Joliot Curie de Tulle	1	8ème emploi	
1.4 Ecoles en RPI			
RPI Estivaux/Perpezac le Noir	0,5		Implanté à l'école primaire de Perpezac le Noir
RPI Queyssac les Vignes	1	2ème emploi	Pour le fonctionnement du RPI Queyssac les Vignes/Bétaille/Carennac
2 - SUPPRESSIONS			
2.1 Ecoles maternelles			
Ecole Jean Zay - Bort les Orgues	1	3ème emploi	

1

Ecole Jean de la Fontaine - Brive	1	4ème emploi	
Ecole La Grande Borie Malemort	1	5ème emploi	
2.2 Ecoles élémentaires			
Ecole Lucie Aubrac - Brive (REP+)	1	6ème emploi	Redéploiement sur Marie-Curie maternelle
Ecole Roger Gouffault - Brive	1	8ème emploi	
Ecole de Hautefage	1		Fermeture de l'école
Ecole Turgot - Tulle	1	ULIS	Fermeture d'une classe ULIS
2.3 Ecoles primaires			
Ecole de Cornil	1	5ème emploi	
Ecole de Corrèze	1	6ème emploi	
Ecole de Meyssac	1	6ème emploi	
Ecole de Saint Hilaire Peyroux	1	5ème emploi	
Ecole de Turenne	1	4ème emploi	
3 - TRANSFERT DE POSTES			
3.1 Ecole en RPI			
RPI St Solve/Vignols	1		· Le poste de l'école de Saint Solve est transféré à l'école de Vignols, fermeture de l'école de Saint Solve · le RPI devient le RPIC de Vignols
4 - FUSION D'ECOLES			
4.1 Ecoles d'Arnac Pompadour			
			L'école maternelle et l'école élémentaire fusionnent en une école primaire à 6 classes
5 - ASH			
5.1 Chargé de mission ASH	1		Régularisation

6 - DECHARGES DE DIRECTION

- attribution de 2,75 ETP suite à la nouvelle répartition des décharges de direction
- attribution de 0,25 ETP au titre de la coordination du TER Xaintrie - Val'Dordogne
- Ecole élémentaire Roger Gouffault de Brive : la décharge de 0,5 ETP est maintenue un an supplémentaire
- Ecole maternelle Jean de la Fontaine de Brive : la décharge de 0,25 ETP est maintenue un an supplémentaire
- Ecole de Turenne : la décharge de 0,25 ETP est maintenue un an supplémentaire

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de de l'éducation nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la rentrée scolaire 2022.

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'Education nationale de la Corrèze

TULLE, le 3 mars 2022


Dominique MALROUX

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-03-01-00004

Arrêté portant agrément pour l'enseignement
aux premiers secours de la Croix rouge française
de la Correze 01 03 2022



Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°

portant agrément pour l'enseignement aux premiers secours

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 habilitant la délégation départementale de la Corrèze de la Croix Rouge Française pour assurer la formation aux premiers secours,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le directeur territorial de la délégation départementale de la Corrèze de la Croix Rouge Française en date du 23 février 2022, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La délégation départementale de la Corrèze de la Croix Rouge Française est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)**
- **Formateur PICF (PAE FPSC)**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et premiers secours (PAE FPS)**

Article 2 : Toute modification apportée au dossier de demande de la délégation départementale de la Corrèze de la Croix Rouge Française doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3 : la directrice de cabinet, le directeur de la délégation départementale de la Corrèze de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 1^{er} mars 2022
pour la préfète
et par délégation,
la directrice de cabinet,



Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-03-01-00005

Arrete portant agrément pour l'enseignement
aux premiers secours du SDIS 19 01 03 2022

Bureau interministériel de défense et de
protection civiles

ARRETE n°

portant agrément pour l'enseignement aux premiers secours

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 habilitant le Service Départemental d'Incendie et de secours pour assurer la formation aux premiers secours,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 16 février 2022, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes, dans le département de la Corrèze, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)**
- **Monitorat (PICF)**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et premiers secours (PAE FPS)**

Article 2 : Toute modification apportée au dossier de demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3 : la directrice de cabinet, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 1^{er} mars 2022
pour la préfète
et par délégation,
la directrice de cabinet,


Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-03-08-00001

Arrêté portant nomination à un jury de
secourisme PAE FPSC à l'école de gendarmerie
de Tulle le 21 mars 2022



Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu le certificat de conditions d'exercice n°44612 du 28 août 2020 délivré à l'école de gendarmerie de Tulle,

Vu la demande en date du 11 février 2022, présentée par le Général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira **le lundi 21 mars 2022 à partir de 10h00, à l'école de gendarmerie de Tulle pour ses candidats.**

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- en qualité de médecin :

- Capitaine Maxime AURIAN (médecin adjoint à l'antenne médicale),

- en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

pour l'école de gendarmerie

- Adjudant Thomas Grégory

pour l'Union Départementale des Premiers Secours de la Corrèze (UDPS)

- M. David PLASSERAUD

pour l'association départementale de la protection civile

- M. Henri Malfatti

pour le 126^e RI

- M. Malik PINIER

ARTICLE 3 : Le jury, présidé par l'adjudant Thomas GREGORY ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 8 mars 2022

Pour la préfète
et par délégation
la directrice de cabinet



Claire Boucher

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-03-07-00004

arrêté instituant la commission locale de
contrôle pour l'élection présidentielle



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
instituant la commission locale de contrôle
et fixant les dates et heures limite de remise, par les candidats, auprès de la
commission , des documents à envoyer aux électeurs en vue de l'élection
du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu l'ordonnance du 3 mars 2022 de M. le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1^{ER} : Pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022, la commission locale de contrôle est composée comme suit :

Présidente pour le 1^{er} tour du scrutin :

Titulaire : Madame Sophie Waguette, présidente du tribunal judiciaire de Tulle.

Suppléante : Madame Laetitia Clerc, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Tulle.

Présidente pour le 2^{ème} tour de scrutin :

Titulaire : Madame Laetitia Clerc, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Tulle.

Suppléant : Monsieur Marc Rous, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Tulle.

Autre membres, dont :

Fonctionnaires de la préfecture :

Membre titulaire:

- Madame Claudine Lafarge, directeur de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales.

Membre suppléant :

- Mme Muriel Calcei, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Représentants de la POSTE :

Membre titulaire:

- Mme Marlène Heughebaert, responsable organisation et environnement du travail.

Membre suppléant :

- M. Cédric Dupouy, responsable production.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de la Corrèze, 1 rue Souham à Tulle.

La commission se réunira à la préfecture, salle Souham pour vérifier la conformité des bulletins de vote et des déclarations des candidats :

- pour le 1^{er} tour : le mardi 29 mars 2022 à 10h00

- pour le 2^{ème} tour : le vendredi 15 avril à 15h00

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Muriel Calcei, chef du bureau de la réglementation des élections et à la Préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Les membres de la commission seront amenés à se déplacer sur le site de la mise sous pli à l'école de gendarmerie de Tulle, 35 Boulevard Jean Moulin 19000 Tulle.

- pour le 1^{er} tour : entre le 1^{er} et 4 avril 2022

- pour le 2^{ème} tour : le 19 ou 20 avril 2022

Article 4 : Les représentants des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : La commission devra adresser, à tous les électeurs, une déclaration de candidat et un bulletin de vote de chaque candidat et envoyer aux mairies les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard :

- le mercredi 6 avril 2022 pour le 1^{er} tour,

- le jeudi 21 avril 2022 pour le 2nd tour éventuel.

La commission n'assure pas l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles 18 du décret du 8 mars 2001 et R. 29 du code électoral. Important, les déclarations doivent être sous forme désencartée (art. R.34 du code électoral),

- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles 23 du décret du 8 mars 2001 et R 30 du code électoral.

Article 6 : Les déclarations des candidats devront être livrées selon les quantités définies à l'article R.38 du code électoral à l'adresse suivante :

Ecole de gendarmerie, 35 Boulevard Jean Moulin 19000 Tulle

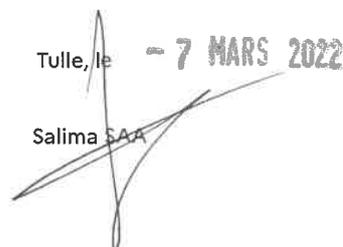
Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 21 mars au vendredi 25 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
et le lundi 28 mars de 9h00 à **12h00 date et heure limite de dépôt**

Pour le 2nd tour de scrutin : du mercredi 13 avril au jeudi 14 avril de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
et le vendredi 15 avril de 9h00 à 12h00 date et heure limite de dépôt

Une version de la déclaration, rédigée en langage à destination des personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension, de type « facile à lire et à comprendre » (FALC) doit également être transmise dans ces délais. Ces textes transmis par voie électronique sont mis en ligne et accessibles à tous (art. 17 et 18 du décret du 8 mars 2001).

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au président et aux membres de la commission et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 7 MARS 2022
Salima SAA



NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-03-11-00002

arrêté modifiant le lieu d'implantation des 2
bureaux de vote de Cublac pour l'élection
présidentielle et les élections législatives



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modifiant le lieu d'implantation des deux bureaux de vote
sur la commune de Cublac pour l'élection présidentielle
et les élections législatives

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 modifié fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze,

Vu la lettre du 14 février 2022 par laquelle le maire de Cublac sollicite le transfert des deux bureaux de vote dans la salle polyvalente pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, en raison du contexte sanitaire lié au COVID 19,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 se dérouleront, sur la commune de Cublac, dans la salle polyvalente.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive et M. le maire de Cublac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **11 MARS 2022**
Pour la Préfète
en fait délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-03-11-00005

arrêté modifiant le lieu d'implantation des 2
bureaux de vote de Seilhac pour l'élection
présidentielle et les élections législatives



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modifiant le lieu d'implantation des deux bureaux de vote
sur la commune de Seilhac pour l'élection présidentielle
et les élections législatives

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 modifié fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze,

Vu la lettre du 14 janvier 2022 par laquelle le maire de Seilhac sollicite le transfert des deux bureaux de vote à la maison des associations pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, en raison du contexte sanitaire lié au COVID19,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 se dérouleront, sur la commune de Seilhac, **à la maison des associations.**

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Seilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **11 MARS 2022**
Pour la Préfète
et en délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-03-11-00001

arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau
de vote d'Aix pour l'élection présidentielle et les
élections législatives



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote
sur la commune d'Aix pour l'élection présidentielle et les élections législatives

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 modifié fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze,

Vu la lettre du 17 février 2022 par laquelle le maire d'Aix sollicite le transfert du bureau de vote dans la salle des fêtes communale située 2 rue d'Eygurande pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, en raison du contexte sanitaire lié au COVID19,

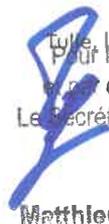
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 se dérouleront, sur la commune d'Aix, dans la salle des fêtes communale située 2 rue d'Eygurande.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Ussel et M. le maire d'Aix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 11 MARS 2022
Pour la Préfète
En déléguation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-03-11-00003

arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau
de vote de Saint Bonnet Elvert pour l'élection
présidentielle



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote
sur la commune de Saint-Bonnet-Elvert pour l'élection présidentielle
des 10 et 24 avril 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 modifié fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze,

Vu la lettre du 17 février 2022 par laquelle le maire de Saint-Bonnet-Elvert sollicite le transfert du bureau de vote dans la salle polyvalente située 4 place Louis Prévôt pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 en raison de travaux à la mairie,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 se dérouleront, sur la commune de Saint-Bonnet-Elvert, dans la salle polyvalente située 4 place Louis Prévôt.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Saint-Bonnet-Elvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **11 MARS 2022**
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-03-11-00004

arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau
de vote de Saint-Pardoux l'Ortigier pour
l'élection présidentielle et les élections
législatives

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote
sur la commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier pour
l'élection présidentielle et les élections législatives

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 modifié fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze,

Vu la lettre du 15 février 2022 par laquelle le maire de Saint-Pardoux-l'Ortigier sollicite le transfert du bureau de vote à la mairie pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022,

Considérant que les travaux d'aménagement du bourg ne devraient s'achever qu'au mois de septembre et gênent l'accès au bureau de vote initialement installé à la salle polyvalente,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 se dérouleront, sur la commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier, **à la mairie**.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive et Mme le maire de Saint-Pardoux-l'Ortigier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


11 MARS 2022
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-03-11-00006

arrêté portant transfert d'un bien sans maître sur
le territoire de la commune de Vigeois

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
portant transfert d'un bien sans maître
sur le territoire de la commune de Vigeois

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1123-1 1^o,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le bien situé à Vigeois, 8 rue du pont du Vert, cadastré section A n° 471, propriété de M. Jean Darlavoix, décédé depuis plus de 30 ans et sans héritier désigné,

Vu la délibération du conseil municipal de Vigeois du 5 novembre 2019 aux termes de laquelle la commune renonce à exercer son droit de propriété sur le bien ci-dessus,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ce bien relève des dispositions de l'article 713 du code civil relatif aux biens sans maître,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La propriété de la parcelle cadastrée section A n° 471, située sur la commune de Vigeois, est transférée de plein droit à l'Etat.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze et le maire de Vigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **11 MARS 2022**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Matthieu Doligez

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72, rue de Varenne – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-03-14-00001

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens,
droits et obligations appartenant à la section de
Crouzet



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE
CROUZET**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Crouzet au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 10 novembre 2021 certifiant que les parcelles cadastrées section 218E numéros 198 et 243 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Crouzet ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Crouzet est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 2 784 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section 218E n° 198	d'une superficie de	2 445	m ²
- section 218E n° 243	d'une superficie de	339	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Crouzet.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **14 MARS 2022**

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel.



Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-03-14-00002

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens,
droits et obligations appartenant à la section de
La Troubade



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE
LA TROUBADE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de La Troubade au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 10 novembre 2021 certifiant que les parcelles cadastrées section AC numéros 28, 36 et 60 et section AD numéros 26 et 29 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de La Troubade ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de La Troubade est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 3 327 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section AC n° 28	d'une superficie de	303	m ²
- section AC n° 36	d'une superficie de	124	m ²
- section AC n° 60	d'une superficie de	1385	m ²
- section AD n° 26	d'une superficie de	770	m ²
- section AD n° 29	d'une superficie de	745	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de La Troubade.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **14 MARS 2022**

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,


Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-03-14-00003

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens,
droits et obligations appartenant à la section des
Plaines



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION
DES PLAINES**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section des Plaines au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 10 novembre 2021 certifiant que la parcelle cadastrée section AD numéro 18 n'a pas été soumise à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section des Plaines ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section des Plaines est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 1 325 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section AD n° 18 d'une superficie de 1325 m²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section des Plaines.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **14 MARS 2022**

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-03-14-00004

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens,
droits et obligations appartenant à la section du
Mons de Sarroux



Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION
DU MONS DE SARROUX**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Mons de Sarroux au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 10 novembre 2021 certifiant que la parcelle cadastrée section AD numéro 18 n'a pas été soumise à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section du Mons de Sarroux ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section du Mons de Sarroux est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 1 325 m², sont constitués de la parcelle suivante :

-	section AD n° 18	d'une superficie de	1325	m ²
---	------------------	---------------------	------	----------------

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section du Mons de Sarroux.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le 14 MARS 2022

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Yann Le Brun